

COMMUNE DE PUJOLS
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

Le 9 avril 2026 à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de PUJOLS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Yvon VENTADOUX, Maire**.

Date de convocation du conseil municipal : 1^{er} avril 2026.

Présents : M. Yvon VENTADOUX, M. Cédric DA SILVA, Mme Laura GRAILLE, M. Christophe COUDERC, M. Laurent SUE, Mme Caroline RUIZ, Mme Marie Hélène MALTAVERNE, Mme Line BELAN, M. Gilles GARRIGOU, M. Stéphane D'OLIVEIRA, Mme Alice MARTIN, Mme Marilyne SUERES, M. Mohammed BOULAHIA, M. Fabien JACQUES, Mme Vanessa BAILLES, M. Daniel DE OLIVEIRA, Mme Maria Aurora SURI QUESADA, M. Camille THIOLAS, Mme Josiane VERGA, M. Yves BRAET, Mme Michèle BROUSSE, M. Franck ACQUARONE, Mme Céline CASTAGNE, M. Pierre SILVA.

Procurations : Mme Françoise MOURABY à Mme Laura GRAILLE, M. Frédéric MELLA à Cédric DA SILVA, Mme Julie CIANFARANI à M. Yvon VENTADOUX.

Secrétaire de séance : Mme Laura GRAILLE

Le quorum est atteint.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Institutionnel

- Adoption du règlement intérieur des assemblées
- Commissions communales et extra communales permanentes
- Délégations données au Maire par le Conseil Municipal
- Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Commission d'appel d'offres
- Représentation du Conseil Municipal au sein des Conseils des écoles communales
- Indemnités de fonction des élus
- Droit à la formation des élus

Représentation aux organismes de regroupements

- Désignation des délégués communaux au sein du syndicat départemental EAU 47
- Election des délégués communaux au sein de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne
- Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU Chenil Fourrière)
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

Représentation aux organismes extérieurs

- Représentation du Conseil municipal auprès de l'association des « Plus Beaux Villages de France »
- Délégué communal au sein de l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de St Jacques de Compostelle »
- CNAS – Désignation d'un délégué communal
- Correspondant de défense au sein de la Commune

*Le quorum étant atteint, Mme Graille est désignée secrétaire de séance.
Signature de la feuille de présence par les élus.*

Questions diverses :

M. le Maire :

- *Commission finances ce samedi 11 avril à 11 h*
- *Prochain conseil municipal : mercredi 29 avril à 19 h (vote du budget, ...)*
- *Conseil communautaire d'installation le jeudi 23 avril à 18 h à la salle de Soubirous*

M. Ventadoux soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026. Il indique ne pas avoir reçu de demandes de modification de la part des élus de la précédente mandature. Il précise que les documents budgétaires et les procès-verbaux sont consultables sur le site internet de la commune, après approbation des élus. Les conseillers l'approuvent par 23 voix pour et 4 abstentions (M. Braet, Mme Brousse, M. Acquarone, Mme Castagné).

Délibération n° CM.2026/26

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Rapporteur : *M. Ventadoux*

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Compte tenu des délais, il est proposé de reconduire en l'état le Règlement Intérieur du mandat précédent à l'exception des seuls articles 23 et 24 relatifs aux commissions municipales et extramunicipales pour les mettre en concordance avec la composition proposée.

Un groupe de travail représentatif sera ensuite constitué afin d'examiner les modifications sur les autres articles qui seraient de nature à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal. Ce travail serait validé ultérieurement par une nouvelle délibération portant modification du Règlement Intérieur.

Le projet est présenté en annexe 1 (dont les modifications portent sur les seuls articles 23 et 24).

En réponse à Mme Verga s'étonnant que le règlement intérieur présenté soit celui de 2020 et non la dernière version de 2024, M. Ventadoux la remercie de sa vigilance puis propose à l'assemblée de corriger cette erreur et retenir la version de 2024 en ne modifiant que les articles 23 et 24. Sur demande de Mme Verga, il propose aussi d'harmoniser les libellés concernant les comités consultatifs conformes au code général des collectivités territoriales (CGCT) et les commissions extra-municipales (ouvertes aux non-élus).

M. Silva s'inquiète des motivations et du fonctionnement des commissions ainsi regroupées. M. Ventadoux précise vouloir renforcer la transversalité et la participation de tous en réduisant le nombre de réunion. Avec M. Garrigou, il rajoute que, comme sur le mandat précédent, des petits groupes de travail à effectif réduit pourront faire efficacement avancer les projets soumis ensuite aux commissions puis au conseil. Enfin, il confirme que le pilotage sera assuré par l'adjoint ou le délégué en responsabilité du thème. Peu convaincu de ces réponses et cette nouvelle organisation, M. Silva signale que son groupe s'abstiendra sur ce vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour et 6 abstentions
(Mme Verga, M. Braet, Mme Brousse, M. Acquarone, Mme Castagné, M. Silva)**

- approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel que présenté en annexe.

Délibération n° CM.2026/27

Commissions communales et extra communales permanentes

Rapporteur : M. Ventadoux

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-22, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil "soit par l'Administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres".

Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel le Conseil municipal étant le seul pouvoir décisionnaire. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Leur nombre varie selon les communes en fonction de leurs propres besoins.

Elles peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaire pour traiter d'un sujet particulier et spécifique. Le conseil municipal fixe le nombre des conseillers présents au sein des commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Leur composition respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Dès leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président (le plus souvent, l'adjoint au maire dont la délégation correspond au domaine d'activité de la commission à laquelle il appartient) qui, lorsque le maire est absent ou empêché, convoque la commission et préside les séances.

Il est proposé :

- de créer 2 commissions permanentes composées de 15 et 9 membres désignés à la représentation proportionnelle.
- de procéder au vote à main levée.

M. Ventadoux propose de réduire à 12 le nombre de membres pour la commission finances/personnel. Mais, sur demande de M. Silva, il accepte de rester à 15 membres et précise que les personnes non membres des commissions peuvent y assister si la thématique les intéresse. Ainsi, M. Silva cite les 3 candidats de son groupe à intégrer. De plus, il souhaite que M. Acquarone puisse y être invité. M. Ventadoux valide cette possibilité.

Après un appel à candidatures, il est arrêté la liste des membres de la commission finances/personnel :

1 COMMISSION FINANCES / PERSONNEL

- 1 M. Ventadoux (membre de droit)
- 2 M. Da Silva
- 3 M. D'Oliveira
- 4 M. Sue
- 5 M. Couderc
- 6 M. Mella
- 7 Mme Mouraby

- 8 Mme Graille
- 9 Mme Ruiz
- 10 M. Thiolas
- 11 Mme Belan
- 12 M. De Oliveira
- 13 Mme Verga
- 14 M. Braet
- 15 M. Silva

Vote à l'unanimité.

Après un appel à candidatures et l'information donnée par M. Ventadoux sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) au cours du mandat ainsi que la création d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), il est arrêté la liste des membres de la commission urbanisme :

2 COMMISSION URBANISME

- 1 M. Ventadoux (membre de droit)
- 2 M. Couderc
- 3 M. Mella
- 4 Mme Sueres
- 5 Mme Ruiz
- 6 M. Sue
- 7 M. Acquarone
- 8 M. Silva

Vote à l'unanimité.

COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES

L'article L2143-2 du CGCT dispose que le conseil municipal peut créer des commissions extramunicipales tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire ou son représentant.

Les commissions peuvent être consultées par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres de la commission. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Sur un plan général et afin de favoriser la transversalité et la participation, il est proposé de resserrer le nombre de commissions extramunicipales en regroupant les anciennes désignations autour de deux thèmes (« vie citoyenne » et « aménagement »), la commission extramunicipale « école et éducation » conservant sa spécificité.

En parallèle et en complément, la rationalisation des commissions extramunicipales pourra s'accompagner de la création de groupes de projet ad hoc, restreints et représentatifs, portant sur des sujets précis en fonction des besoins identifiés. Afin de répondre à la fois à une souplesse de fonctionnement et à une représentation équitable, les groupes de projet pourraient être constitués d'un nombre de membres restreint.

Il est proposé :

- De créer 3 Commissions extramunicipales ouvertes à la population, qui sera conviée à y

- participer par avis de presse et autres vecteurs de communication (site internet, panneau lumineux...).
- De fixer à 20 (commission vie citoyenne et commission aménagement) et 9 (commission école et éducation) le nombre de conseillers municipaux avec une représentation proportionnelle des sièges
 - De fixer comme suit la liste des Commissions extramunicipales

A la demande de M. Garrigou, le thème « santé » est rajouté à la commission vie citoyenne.

Après un appel à candidatures, il est arrêté la liste des membres de la commission vie citoyenne :

COMMISSION EXTRAMUNICIPALE VIE CITOYENNE (Sport – Jeunesse – Culture – Démocratie participative – Solidarités – Sécurité, tranquillité et prévention – Santé)

- 1 M. Ventadoux (membre de droit)
- 2 Mme Mouraby
- 3 M. Thiolas
- 4 Mme Maltaverne
- 5 Mme Ruiz
- 6 M. Sue
- 7 Mme Suri Quesada
- 8 M. D'Oliveira
- 9 M. Mella
- 10 M. Garrigou
- 11 M. Da Silva
- 12 M. De Oliveira
- 13 Mme Graille
- 14 M. Couderc
- 15 Mme Belan
- 16 Mme Bailles
- 17 Mme Castagné
- 18 Mme Verga
- 19 Mme Brousse
- 20 M. Braet

Vote à l'unanimité.

COMMISSION EXTRAMUNICIPALE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (Travaux – Patrimoine Voirie – Réseaux - Développement durable – Tourisme – Marchés)

Après un appel à candidatures, il est arrêté la liste des membres de la commission aménagement et développement territorial :

- 1 M. Ventadoux (membre de droit)
- 2 M. Da Silva
- 3 M. Couderc
- 4 Mme Sueres
- 5 M. Mella
- 6 Mme Suri Quesada
- 7 Mme Graille
- 8 Mme Belan
- 9 Mme Bailles
- 10 Mme Ruiz
- 11 M. Jacques
- 12 Mme Maltaverne

- 13 Mme Martin
- 14 M. Sue
- 15 M. D'Oliveira
- 16 M. Acquarone
- 17 M. Braet
- 18 M. Silva

Vote à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, il est arrêté la liste des membres de la commission école et éducation :

COMMISSION EXTRAMUNICIPALE ECOLE ET EDUCATION

- 1 M. Ventadoux (membre de droit)
- 2 Mme Graille
- 3 Mme Maltaverne
- 4 M. Thiolas
- 5 Mme Ruiz
- 6 M. Couderc
- 7 M. Boulahia
- 8 Mme Brousse
- 9 M. Acquarone

Vote à l'unanimité.

Délibération n° CM.2026/28

Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : M. Ventadoux

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'intervenir sur un ensemble de domaines de compétences limitativement énumérées.

Il est par ailleurs précisé à l'assemblée que l'article L2122-23 du CGCT stipule que : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.* »

Il est proposé :

- d'octroyer au titre de la mandature les délégations visées à l'article L2122-22 du CGCT dans la liste et les conditions suivantes :

- 1° *d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;*
- 2° *de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont le produit annuel attendu n'excède pas par type de droit la somme de cinq mille euros (5 000,00 €) ;*

- 3° de procéder, dans les limites d'un montant de Cinq Cent Mille euros (500 000,00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; tous les marchés publics passés au-delà de ce montant seront de la compétence du Conseil municipal
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les limites d'un montant de Trois Cent Mille euros (300 000,00 €), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel ou cassation, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, et en matière de constitution de partie civile
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq mille euros (5 000,00 €) par sinistre
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 €
- 21° d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre du périmètre fixé dans les délibérations du Conseil municipal afférentes, dans la limite d'opérations inférieures à Cent Mille euros (100 000,00 €)
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €

M. Ventadoux informe l'assemblée des modifications apportées par rapport aux délégations données sur le précédent mandat, à savoir le rehaussement de 300 000 à 500 000 € des plafonds pour emprunter

(article 3) et réaliser une ligne de trésorerie (article 20) afin de couvrir le décalage dans le temps entre les dépenses et les recettes d'investissement perçues (TVA, subventions ...) bien après. Il précise que, sauf urgence particulière, ce ne sera pas cette délégation mais le conseil qui sera sollicité pour de telles décisions.

M. Silva s'oppose à de telles propositions, considérant qu'elles portent atteinte à la démocratie et donnent un pouvoir trop important au maire. Après avoir lu un passage le procès-verbal (PV) d'un conseil antérieur et affirmé que les derniers emprunts avaient été réalisés sans vote du conseil, il demande aussi que soit réduite dans l'article 5 la durée de louage de 12 ans à celle du mandat. Il rappelle enfin citant l'article 2 du règlement intérieur, qu'en cas d'urgence, le délai de convocation du conseil peut être raccourci jusqu'à 1 jour franc.

M. Ventadoux confirme qu'une seule fois, au déclenchement de la guerre en Ukraine, la décision du maire avait permis de contracter en urgence un emprunt de 300 000 €, bloquant ainsi les taux d'intérêt pour l'emprunt suivant voté en conseil municipal. Par ailleurs, renvoyant aux différents PV de conseil, il dément formellement avoir affirmé l'absence de besoin d'emprunt pour investir et ne retient pas, pour l'article 5, la réduction de louage à la durée du mandat.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour et 6 contre
(Mme Verga, M. Braet, Mme Brousse, M. Acquarone, Mme Castagné, M. Silva)**

- octroie au titre de la mandature les délégations visées à l'article L2122-22 du CGCT dans la liste et les conditions suivantes :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dont le produit annuel attendu n'excède pas par type de droit la somme de cinq mille euros (5 000,00 €) ;
- 3° de procéder, dans les limites d'un montant de Cinq Cent Mille euros (500 000,00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; tous les marchés publics passés au-delà de ce montant seront de la compétence du Conseil municipal
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dans les limites d'un montant de Trois Cent Mille euros (300 000,00 €), que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel ou cassation, devant les juridictions administratives ou judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur, et en matière de constitution de partie civile
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de cinq mille euros (5 000,00 €) par sinistre
- 18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 €
- 21° d'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre du périmètre fixé dans les délibérations du Conseil municipal afférentes, dans la limite d'opérations inférieures à Cent Mille euros (100 000,00 €)
- 22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €

Délibération n° CM.2026/29

Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporteur : M. Ventadoux

En application des dispositions du décret N°2000-6 portant modification du décret N°95-562 relatif notamment aux centres communaux d'action sociale, le conseil d'administration de cette structure comprend le Maire, qui en est le Président, et, en nombre égal, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres du conseil municipal au maximum.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale, étant précisé que le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres.

Par ailleurs, les associations sont informées qu'elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'Union Départementale des Associations Familiales. Les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent quant à elles au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Ainsi qu'il ressort des lois et règlements applicables en la matière, le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande. Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune.

Il s'ensuit que l'action du CCAS est théoriquement très vaste et dans un souci de simplification, on peut résumer comme suit ses attributions :

- 1/ action sociale générale (notamment attribution d'aides d'urgence tels que bons d'alimentation, aides au paiement de factures eau, gaz, électricité ...),*
- 2/ prévention et développement social,*
- 3/ instruction des demandes d'aide sociale.*

Il est proposé :

- De fixer à 16 le nombre des membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pujols, durant la présente mandature, soit 8 Conseillers municipaux et 8 personnes non membres du conseil municipal qui seront appelées à siéger
- De procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal délégués auprès de ce Conseil d'Administration.

A M. Silva s'interrogeant sur les personnalités extérieures appelées à siéger, M. Sue lui indique que ces personnalités ont été sollicitées et sont en cours de désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- désigne auprès du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pujols : *M. Yvon VENTADOUX, M. Laurent SUE, M. Stéphane D'OLIVEIRA, Mme Maria Aurora SURI QUESADA, M. Gilles GARRIGOU, Mme Françoise MOURABY, Mme Josiane VERGA, Mme Michèle BROUSSE.*

Délibération n° CM.2026/30

Commission d'appel d'offres

Rapporteur : M. Ventadoux

Vu les articles L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Il convient de constituer dans chaque collectivité territoriale une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

S'agissant des communes de plus de 3 500 habitants, cette commission doit être composée du Maire ou de son représentant (Président), de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'un nombre égal de membres suppléants.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des 10 membres de la Commission d'appel d'offres de la Commune de PUJOLS (5 titulaires + 5 suppléants). Il est proposé à l'assemblée de voter à main levée.

M. Ventadoux indique qu'il s'agit le plus souvent de commissions ad hoc pour des marchés à procédure adaptée.

Après appel à candidature,

Sans débat, le Conseil municipal, à l'unanimité

- désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Yvon VENTADOUX
- M. Christophe COUDERC
- M. Cédric DA SILVA
- M. Frédéric MELLA
- M. Franck ACQUARONE

MEMBRES SUPPLEANTS :

- Mme Marilyne SUERES
- Mme Caroline RUIZ
- Mme Laura GRAILLE
- Mme Line BELAN
- M. Pierre SILVA

Délibération n° CM.2026/31

Représentation du Conseil Municipal au sein des Conseils des écoles communales

Rapporteur : M. Ventadoux

En application des dispositions du décret n° 2003-983 du 04 novembre 2013, modifiant la composition et les attributions du conseil d'école, le Conseil municipal est représenté aux seins des Conseils d'écoles communales, à savoir celui de l'école maternelle d'une part, et de l'école élémentaire d'autre part, par le Maire (ou son représentant) et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1°/ Vote le règlement intérieur de l'école ;

2°/ Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;

3°/ Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) l'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) les activités périscolaires ;

e) la restauration scolaire ;

f) l'hygiène scolaire ;

g) la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;

h) le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;

4°/ Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5°/ En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6°/ Donne son accord :

a) pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

b) sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;

7°/ Est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

M. Ventadoux propose à l'assemblée de désigner Mme Marie-Hélène MALTAVERNE et précise qu'elle sera alors membre de droit des conseils d'écoles maternelle et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- désigne Mme Marie-Hélène MALTAVERNE en qualité de représentant de la Commune au sein des conseils des écoles maternelle et élémentaire de Pujols.

Délibération n° CM.2026/32

Indemnités de fonction des élus

Rapporteur : M. Ventadoux

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonctions des titulaires des mandats locaux donnent lieu à versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais courants inhérents à leur mandat.

Cette indemnité de fonction n'est juridiquement ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la contribution sociale généralisée (CSG), à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable dans certaines limites.

En ce qui concerne les communes de la taille de PUJOLS, cette indemnité qui dispose d'un caractère de dépense obligatoire est versée au Maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction.

S'agissant plus particulièrement du versement de ces indemnités, celui-ci est normalement subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du conseil municipal qui en détermine le niveau dans les limites fixées par la loi.

Ainsi, lors du renouvellement du Conseil municipal, il appartient à la nouvelle assemblée, dans les 3 mois après son installation, de prendre une délibération fixant le niveau des indemnités de ses membres ouvrant droit, précisant l'ensemble des indemnités à allouer ainsi que leur date d'entrée en vigueur, étant entendu que celle-ci peut intervenir dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Le tableau ci-après précise, en fonction de la population de PUJOLS, détermine l'enveloppe communale qui, dans un second temps, peut faire l'objet d'une répartition.

I Détermination de l'enveloppe brute mensuelle :

	<i>Indemnité maximale brute (*)</i>	<i>nombre</i>	<i>montant (en €)</i>
Maire	$(4.9228 \times \text{IB } 1027) 4110.52 \times 58.3\% = 2396.44$	1	2396.44
Adjoints	$(4.9228 \times \text{IB } 1027) 4110.52 \times 23.32\% = 958.57$	8	7668.56
		Total	10064.99

II Attribution de l'enveloppe

	<i>Taux maximal</i>	<i>Taux proposé pour la mandature</i>	<i>Indemnité Brute mensuelle correspondante selon indice actuel</i>	<i>Nombre</i>	<i>Total indemnités (en €)</i>
Maire	58.3 %	34 %	$4110.52 \times 34\% = 1397.57$	1	1397.57
1 ^{er} Adjoint	23.32 %	17 %	$4110.52 \times 17\% = 698.78$	1	698.78
Adjoints	23.32 %	13 %	$4110.52 \times 13\% = 534.36$	5	2671.80
Conseiller délégué	6 %	5 %	$4110.52 \times 5\% = 205.52$	6	1233.12
					6001.27

Constatant que l'attribution de l'enveloppe est inférieure à l'enveloppe maximale,

Sans débat, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de fixer et de verser mensuellement à compter du 28 mars 2026 (date d'installation du conseil municipal), comme précisé dans le tableau ci-dessus, les taux des indemnités de fonction de la présente mandature 2026/2032 ainsi que les élus y ouvrant droit ;
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65, article 6531 du budget communal.

Délibération n° CM.2026/33

Droit à la formation des élus

Rapporteur : M. Ventadoux

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose dans son article L2123-12 que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Ainsi, en application de ces dispositions et des divers textes législatifs et réglementaires intervenus en la matière, il appartient au Conseil municipal, dans les trois mois suivants son renouvellement de :

- délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,
- se déterminer sur les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En outre, l'ensemble de ce dispositif prévoit que :

- les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre des mandats qu'ils détiennent (cas des conseillers communautaires) ;
- les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur (Agrément délivré après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux) ;
- l'enveloppe annuelle consacrée à cette action de formation des élus est plafonnée à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes) ;
- ces frais comprennent :
 - *les frais de déplacement et de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),*
 - *les frais d'enseignement,*
 - *la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à 1 fois et 1/2 la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.*
- Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage prévu en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Bien entendu, l'ensemble des textes se rapportant à la formation des élus est tenu à la disposition des membres de l'assemblée, en Mairie, pour y être consultés.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce dossier sur la base des propositions précisées ci-après :

- 1) Le droit à la formation des élus est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non de la majorité de l'assemblée.
Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre majorité et opposition, ni de distinction entre les fonctions de Maire, Maire-adjoint, Conseiller municipal ou Conseiller délégué.
- 2) Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme de quelque nature qu'il soit, privé ou public, agréé par le Ministère de l'Intérieur, en privilégiant notamment les orientations suivantes :
 - fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité),
 - formation en lien avec les compétences de la Commune (travaux, politique sociale, urbanisme et autorisation du droit du sol, politique culturelle, sportive, sécurité notamment),
 - formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, langues étrangères, informatique, bureautique).
- 3) Le montant de dépense de formation sera, au plus, égal à 20 % du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus.
- 4) Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune sera annexé au Compte Administratif.

M. Ventadoux précise à l'assemblée que 2 formations seront à minima proposées à l'ensemble du conseil : une générale sur le fonctionnement municipal puis la seconde axée sur les finances et le budget. Ces formations pourraient avoir lieu un samedi avec un déjeuner convivial entre les deux demi-journées.

Sans débat, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la mise en œuvre d'un dispositif de formation des élus suivant les orientations définies ci-dessus et de fixer, à 20 % du montant annuel total des indemnités de fonctions allouées aux élus, l'enveloppe des crédits consacrés à cette action.

Délibération n° CM.2026/34

Désignation des délégués communaux au sein du syndicat départemental EAU 47

Rapporteur : M. Ventadoux

Le syndicat mixte Eau 47 alors dénommé « Fédération Départementale d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement » est né au début des années 80.

Cette Fédération s'est donnée pour mission d'améliorer l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif sur le département. Grâce à un regroupement financier, elle a permis aussi bien aux grandes qu'aux petites collectivités du Lot-et-Garonne de profiter et de participer à de grands projets, son but ayant été d'harmoniser et d'optimiser la gestion de la ressource en eau et de mutualiser les investissements.

Au 1^{er} janvier 2012, dans l'esprit de la Réforme des collectivités territoriales et toujours marquée par ces valeurs profondes la Fédération a pris l'initiative, encouragée et soutenue par l'ensemble de ses membres, de prendre un tournant institutionnel décisif, en se transformant en Syndicat Départemental doté des trois compétences : Eau Potable, Assainissement Collectif et Non Collectif.

Cette mutation a permis début 2013 le transfert de compétences, initialement exercées par les Syndicats, en les regroupant au sein d'un Syndicat unique. Ainsi, les 6 plus importants Syndicats des eaux du Département se sont regroupés pour former le Syndicat Départemental EAU47.

En 2018, ce syndicat mixte fermé regroupe 267 communes du département.

Syndicat mixte fermé "à la carte", il regroupe les communes ayant transféré leurs compétences et directement gérées par EAU47 ainsi que les communes et EPCI adhérant à l'Etablissement sans avoir pour autant transféré leurs compétences et bénéficiant de l'expertise administrative et technique du Syndicat.

En outre, les collectivités (communes, syndicats mixtes, EPCI) qui transfèrent leurs compétences peuvent ne transférer qu'une partie des compétences entre l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Les membres d'EAU47 sont représentés au sein du Comité syndical (Assemblée délibérante) par les délégués des communes ayant transféré leurs compétences dans les domaines de l'eau et/ou de l'assainissement et des délégués des communes ou des syndicats mixtes et EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ayant adhéré au Syndicat départemental.

La Commune de Pujols a ainsi transféré uniquement sa compétence en matière d'eau potable.

Suite aux dernières élections municipales, il est donc nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des délégués représentant la collectivité au sein du Comité du Syndicat EAU47.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 4 des statuts d'EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

Vu le transfert de la compétence eau potable au Syndicat EAU47 ;

La Commune doit alors pré-désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour siéger au sein du Syndicat Départemental EAU 47.

A l'unanimité, le conseil municipal a levé le vote à bulletin secret.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. Christophe COUDERC
- Mme Marilyne SUERES

S'est porté candidat pour le délégué suppléant :

- M. Pierre SILVA

Sans débat, le Conseil Municipal,

- désigne pour représenter la commune au Syndicat Départemental EAU 47 :

En qualité de délégués titulaires :

- M. Christophe COUDERC
- Mme Marilyne SUERES

En qualité de délégué suppléant :

- M. Pierre SILVA

- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Délibération n° CM.2026/35

Election des délégués communaux au sein de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne

Rapporteur : M. Ventadoux

Créé par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953 modifié, le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne récemment dénommé Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne regroupe aujourd'hui l'ensemble des 319 communes de Lot-et-Garonne.

S'agissant de la Commune de PUJOLS, le TE 47 assure, en son lieu et place, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics d'électricité et de gaz. Il assure, pour le compte de la commune, par convention de mandat, les travaux de premier établissement, extension, rénovation totale ou partielle de ses réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive et curative des installations existantes.

Le syndicat a renforcé depuis 2017 son implication dans les actions de Transition Energétique à la maille départementale : projet « Co'meth 47 » de développement de la méthanisation agricole, projet « mobi'ogaz 47 » de développement de la mobilité au biogaz naturel, projet « Territoire Solaire 47 » de développement de la production d'électricité photovoltaïque, projet « Cocon 47 » d'isolation des combles des bâtiments publics, développement de plusieurs projets de réseaux de chaleur, ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par arrêté préfectoral le 7 janvier 2026,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein d'une Commission Territoriale d'énergie, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

A l'unanimité, le conseil municipal a levé le vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Christophe COUDERC, M. Laurent SUE et M. Frédéric MELLA et invite les autres candidats à se déclarer.

M. Silva émet le souhait d'être délégué titulaire, puis regrette que seuls les postes de suppléants soient laissés à son groupe, constituant ainsi un déni de démocratie. M. Ventadoux et M. Sue répondent que la démocratie sera respectée par le vote du conseil.

En réponse aux propos de M. Silva l'accusant de conflit d'intérêt par son statut d'employé de la SEM Avergies et annonçant un recours auprès de TE 47, M. Couderc réfute ces allégations qui ne reposent sur aucun fondement juridique. Aussi, avec les institutions concernées par de telles accusations, ils se réservent le droit d'engager des voies de recours appropriées.

M. Silva annonce finalement qu'il sera le seul candidat de son groupe au poste de délégué suppléant.

Se sont portés candidats pour les délégués titulaires :

- M. Christophe COUDERC
- M. Laurent SUE

Se sont portés candidats pour les délégués suppléants :

- M. Pierre SILVA
- M. Frédéric MELLA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions (Mme Verga, M. Braet, Mme Brousse, M. Acquarone, Mme Castagné, M. Silva)

- désigne pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'énergie du Villeneuvois :

En qualité de délégués titulaires :

- M. Christophe COUDERC a été proclamé délégué titulaire
- M. Laurent SUE a été proclamé délégué titulaire

En qualité de délégués suppléants :

- M. Pierre SILVA a été proclamé délégué suppléant
- M. Frédéric MELLA a été proclamé délégué suppléant

- s'engage à transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Délibération n° CM.2026/36

Election des délégués au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne (SIVU Chenil Fourrière)

Rapporteur : M. Ventadoux

Ce SIVU a pour objet l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière, située à Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux communes en ce qui concerne les animaux errants.

Election des délégués du SIVU

La Commune de Pujols doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Parmi ces délégués communaux, ceux qui souhaitent se présenter en tant que délégués syndicaux, titulaire ou suppléant, devront faire acte de candidature. Ces délégués syndicaux seront élus par les délégués communaux. Ainsi élus, les délégués syndicaux seront convoqués pour le premier comité syndical du SIVU au cours duquel sera constitué le bureau syndical.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5212-7), ces délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue, pour la durée du mandat du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Vanessa Bailles en qualité de déléguée titulaire et invite un autre candidat à se déclarer.

M. Silva indique qu'il ne propose pas de candidat.

Monsieur le Maire propose donc la candidature de M. Gilles Garrigou en qualité de délégué suppléant.

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne :

En qualité de déléguée titulaire :

- Mme Vanessa BAILLES

En qualité de délégué suppléant :

- M. Gilles GARRIGOU

Délibération n° CM.2026/37

Désignation des délégués au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47

Rapporteur : M. Ventadoux

Créé en 1996, le SMAVLOT 47 est un syndicat d'étude et de concertation. Il aide les collectivités locales à **améliorer la gestion des eaux du territoire.**

Suite à l'étude globale du Lot en 2006-2007, il est vite apparu que les problèmes identifiés tout au long de la rivière ne pouvaient pas être résolus par une simple action sur les berges.

Les élus ont décidé de fédérer l'ensemble des acteurs du bassin versant autour d'un projet commun d'amélioration de la qualité des eaux : c'est alors qu'est né le 1er contrat de rivière Lot aval, qui couvre l'ensemble du bassin versant du Lot aval.

Ce premier contrat a été construit de manière participative par les professionnels de l'eau, les usagers (agriculture, pêche, industrie, hydroélectricité), les services de l'état, les financeurs (agence de l'eau, région, département...) et les citoyens, consultés au travers d'enquêtes ou de rencontres terrain. En 2018, tous ces acteurs ont été remobilisés pour poursuivre les démarches engagées.

Dans un contrat de rivière ou toute démarche collective, ce sont l'ensemble des thèmes liés au grand cycle de l'eau qui peuvent être traités.

Les grandes priorités qui se dessinent pour les prochains dispositifs sont la lutte contre les pollutions diffuses, la gestion des inondations et les actions visant à atteindre une gestion équilibrée de la quantité d'eau en été.

L'essentiel des investissements a porté sur l'amélioration des systèmes d'épuration, le passage au zéro pesticide dans les communes et l'entretien des cours d'eau avec un premier programme de restauration de la rivière Lot.

La Commune de Pujols doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, lesquels représenteront la Commune au sein du comité syndical.

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Christophe Couderc en qualité de délégué titulaire et invite un autre candidat à se déclarer.

M. Silva indique qu'il ne propose pas de candidat suppléant.

Monsieur le Maire propose donc la candidature de Mme Marilyne Sueres en qualité de déléguée suppléante.

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot 47 :

En qualité de délégué titulaire :

- M. Christophe COUDERC

En qualité de délégué suppléant :

- Mme Marilyne SUERES

Délibération n° CM.2026/38

Représentation du Conseil municipal auprès de l'association des « Plus Beaux Villages de France »

Rapporteur : M. Ventadoux

La Commune de Pujols adhère depuis de très nombreuses années à l'association « Les Plus Beaux Villages de France ».

Cette association a pour objet :

- *de fédérer des communes qui, satisfaisant aux critères de qualité définis par la charte annexée aux statuts et précisés dans le Règlement Intérieur, sont classées "Plus Beaux Villages de France" et reçoivent de l'Association qui en est propriétaire le droit d'utiliser cette marque dans les conditions définies par ladite charte,*
- *de constituer pour tous ses membres un lieu d'échanges d'expériences et de recherches en commun en vue de mieux assurer la protection et l'aménagement, la mise en valeur et le développement économique et social des plus beaux villages français,*
- *de mieux faire connaître à l'opinion française et internationale, grâce à des actions de promotion à caractère général ou culturel, l'une des plus importantes richesses touristiques et architecturale de la France,*
- *de susciter de la part des Pouvoirs Publics, par tous moyens appropriés, une meilleure prise de conscience de la situation de petites communes rurales qui, durement frappées par l'exode agricole et la dévitalisation, doivent continuer à préserver et entretenir un patrimoine d'intérêt national.*

La Commune de Pujols doit désigner son représentant au sein de cette association.

Il est proposé de désigner Mme Caroline Ruiz en qualité de représentant de la Commune au sein des instances de l'association « Les Plus Beaux Villages de France ».

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne Mme Caroline RUIZ en qualité de représentant de la Commune au sein des instances de l'association « Les Plus Beaux Villages de France ».

Délibération n° CM.2026/39

Délégué communal au sein de l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de St Jacques de Compostelle »

Rapporteur : M. Ventadoux

La Commune adhère à l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ».

Cette association a pour objet de "rassembler les collectivités territoriales du continent européen traversées par les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle, autour d'une promotion culturelle et touristique commune des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, s'agissant d'un patrimoine culturel qu'elles partagent depuis plusieurs siècles".

Elle constitue un outil au service des collectivités locales qui repose sur un principe de mutualisation des actions et des informations, à la fois centre de ressources et lieu d'expertise et de conseils pour tous les projets liés aux itinéraires et aux patrimoines des itinéraires vers Compostelle.

La Commune de Pujols doit désigner son délégué au sein de cette association.
Il est également demandé un référent technique, assuré par la Direction des services.

Il est proposé de désigner Mme Françoise MOURABY en qualité de représentante de la Commune au sein des instances de l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ».

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne Mme Françoise MOURABY en qualité de représentante de la Commune au sein des instances de l'Association de Coopération Interrégionale « Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle ».

Délibération n° CM.2026/40

CNAS – Désignation d'un délégué communal

Rapporteur : M. Ventadoux

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique et relative à la fonction publique territoriale définit le principe d'attribution des aides financières ou en nature en faveur des agents en ajoutant l'obligation de mettre en place un dispositif d'action sociale au profit du personnel communal.

Ces dispositions ont pour objet de faire adopter par les conseils élus une délibération ayant pour objet de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'ils inscrivent au budget pour la réalisation d'actions sociales en faveur du personnel ainsi que les modalités de mise en œuvre.

En matière d'action sociale en faveur de son personnel, la Commune adhère au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS).

Il convient de savoir en la matière qu'à l'instar d'un comité d'entreprise national, moyennant une cotisation employeur de 212 € par an et par agent (26 agents à l'heure actuelle), le CNAS offre aux agents communaux une gamme diversifiée de prestations de qualité dans un cadre juridique sécurisé. Ainsi, près de 20 000 collectivités territoriales, amicales, comité d'œuvres sociales et établissements publics, représentant plus de 780 000 bénéficiaires font actuellement confiance au CNAS.

En application des statuts du CNAS, l'adhésion à cette structure d'action sociale, s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi que d'un délégué des agents chargés de représenter la commune au sein des instances départementales, régionales et éventuellement nationales du CNAS.

L'assemblée est appelée à procéder à la désignation de représentants au sein du CNAS, étant entendu que le personnel est par ailleurs invité à procéder à la désignation de son représentant au sein de cet organisme.

Il est proposé de désigner M. Laurent SUE et M. Stéphane D'OLIVEIRA en qualité de délégués élus chargés de représenter la commune au sein des instances départementales, régionales et éventuellement nationales du CNAS.

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne M. Laurent SUE et M. Stéphane D'OLIVEIRA en qualité de délégués élus chargés de représenter la commune au sein des instances départementales, régionales et éventuellement nationales du CNAS.

Délibération n° CM.2026/41

Correspondant de défense au sein de la Commune

Rapporteur : M. Ventadoux

Depuis 2002, la Commune dispose d'un correspondant de défense au sein de son Conseil municipal.

Il s'agit d'un élu qui a pour vocation de développer le lien Armée - Nation et dont la mission essentielle est d'être l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région pour toutes les questions de défense.

La Commune de Pujols doit désigner son correspondant de défense.

Il est proposé de désigner M. Frédéric MELLA en qualité de correspondant de défense au sein de la Commune de Pujols.

Sans débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- désigne M. Frédéric MELLA en qualité de correspondant de défense au sein de la Commune de Pujols.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

QUESTIONS ORALES

M. Ventadoux confirme à M. Silva que sera mis à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal la composition de la commission communale des impôts directs (CCID) et la désignation du délégué à la Chambre d'Agriculture.

Par contre, du fait des délais réduits et malgré la demande de report de M. Silva, M. Ventadoux maintient à ce samedi prochain la commission des finances. Car en effet, la Commission venant à l'instant d'être constituée, la convocation avec les documents sur le budget doit être envoyée 12 jours francs avant le prochain conseil arrêté au 29 avril (le Budget Primitif devant impérativement être voté avant le 30 avril)

Par ailleurs, il accepte qu'un élu du groupe de M. Silva participe au jury de recrutement du futur Directeur général des services, dont les entretiens commenceront dès ce mercredi.

En réponse à M. Silva et suivant les avis juridiques reçus, M. Ventadoux précise que Mme Suri Quesada, de nationalité espagnole, peut accéder au poste de conseiller délégué.



Le Président de séance,

Yvon VENTADOUX

Le secrétaire de séance,

Laura GRAILLE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal du Conseil Municipal est publié sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.